



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 60532

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les critères retenus concernant l'octroi des bourses nationales aux enfants d'agriculteurs. Les règles actuellement établies imposent aux inspections académiques de prendre en compte les dotations aux amortissements. Ces dotations sont certes introduites dans les résultats de l'exploitation, mais il n'en résulte pas pour autant que la famille de l'agriculteur puisse en disposer pour ses dépenses. Bien souvent, ce sont des déficits globaux d'exploitation qui se dégagent de l'ensemble des travaux du secteur agricole. Cette méthode de calcul qui ne reflète en rien le revenu réel des agriculteurs les pénalise fortement et est difficilement comprise par le monde rural. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser cette réglementation dans un souci de plus grande équité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'academie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers), en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'academie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourses, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et de deux exercices l'encadrant après réintégration de la dotation aux amortissements et, le cas échéant, déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grevent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut, par ailleurs, noter que

la consultation de la commission regionale des bourses dans laquelle siegent un representant des chambres de metiers et un representant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplementaire dans l'examen des demandes des etudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commercants.

Données clés

Auteur : [M. Cavail• Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60532

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3453